

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

Rouen, le

**- 9 MARS 2016**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le Pôle Évaluation Environnementale  
Mail : [pce.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pce.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

Madame, Monsieur,

Afin de savoir si votre projet de transformation d'une aire naturelle de camping de 13 emplacements en camping de 20 emplacements dans la commune de La Cambe nécessitait la réalisation d'une étude d'impact, vous nous avez adressé une demande d'examen au « cas par cas » reçue le 11 février 2016.

En application des dispositions de l'article R122-3 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe, la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre votre projet à étude d'impact.

Cette décision doit être portée à la connaissance du public et figurer dans le dossier d'enquête publique.

Elle sera mise en ligne sur les sites internet de la DREAL et de la préfecture de région.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète et par délégation,  
le Directeur Régional de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement de Normandie

Patrick BERG

**Madame, Monsieur LAPERRUQUE  
133 route des Vignets  
voie communale n°1  
14230 LA CAMBE**



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr)

### **Arrêté portant décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement pour un projet de transformation d'une aire naturelle de camping de 13 emplacements en camping de 20 emplacements dans la commune de La Cambe (Calvados)**

**La Préfète de la Région Normandie,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16.26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 866 relatif à la transformation d'une aire naturelle de camping de 13 emplacements en camping de 20 emplacements dans la commune de La Cambe déposé par Madame et Monsieur LAPERRUQUE, reçu le 11 février 2016 et considéré complet le 11 février 2016 ;
- Vu** la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 17 février 2016 et sa contribution en date du 25 février 2016 ;

Vu la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 17 février 2016 ;

**Considérant que** le pétitionnaire a déposé une demande d'examen au cas par cas de son projet au titre de la rubrique n°45 « Terrain de camping et de caravaning permanents - permettant l'accueil de plus de 20 personnes et de moins de 200 emplacements » ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer sur le terrain existant, 7 emplacements supplémentaires dans le camping, portant le total de 13 à 20 emplacements :

- la redéfinition des emplacements pour une superficie moyenne de 250 m<sup>2</sup> par emplacement contre 400 m<sup>2</sup> précédemment,
- l'accueil de tentes, caravanes et d'un mobil-home,

**Considérant la localisation du projet :**

- dans la commune de La Cambe, site touristique du débarquement de Normandie,
- en zone 1 N (aire naturelle), inscrit au plan local de l'urbanisme,
- à proximité du site Natura 2000 « des Marais du Cotentin et du Bessin, de la Baie des Veys » et de la zone de protection spéciale (ZPS) FR2510046 « des Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys »,
- dans le parc naturel régional « Marais du Cotentin et du Bessin ».

**Considérant les impacts non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,** compte tenu :

- que le terrain est ouvert sous la forme de location d'emplacements, chaque année du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,
- que le terrain est clos d'un mur d'une hauteur de 1,80 mètres,
- que la création des emplacements est réalisée sur le terrain existant,
- que le nombre d'emplacement n'est pas disproportionné,
- que l'installation d'assainissement non collectif est dimensionnée pour un traitement des eaux sans pollution, ni nuisances,
- que le réseau d'eau potable est en capacité d'alimenter la consommation d'eau de 60 personnes,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de transformation d'une aire naturelle de camping de 13 emplacements en camping de 20 emplacements dans la commune de La Cambe n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Rouen le - 9 MARS 2016

La Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional  
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Patrick BERG

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Le destinataire de la décision dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours. Les tiers disposent de deux mois à compter de la publication de la décision.

Un recours administratif est possible ; il peut être gracieux ou hiérarchique. Il suspend le délai du recours contentieux.

**1. Le recours administratif préalable:**

**- Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la Préfète de la Région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**- Le recours hiérarchique doit être adressé à :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Grande Arche – Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**2. Le recours contentieux doit être adressé à :**

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*